

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.824 du 1^{er} octobre 2010

G.A.196.330/VI-18.634

En cause : **1. MOURABIT El Houari,**
2. la société privée à responsabilité limitée
TOOTH,

ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité, en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 28 avril 2010 par El Houari MOURABIT et la société privée à responsabilité limitée TOOTH qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision de date et d'auteur inconnus, «de suspendre immédiatement tout remboursement de prestations de l'assurance soins de santé pour une première période de trois mois et ce, à partir du 23 mars 2010. Ceci concernant tant le système du paiement direct que celui du tiers payant»";

Vu l'arrêt n° 203.714 du 5 mai 2010 suspendant provisoirement l'exécution la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 203.917 du 12 mai 2010 confirmant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt n° 203.917 précité aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 décidant d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 septembre 2010 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 203.917 du 12 mai 2010 doit être levée;

Considérant que par une lettre du 23 août 2010, les requérants ont notamment informé le Conseil d'Etat que la partie adverse avait retiré la décision attaquée; que dans ces circonstances, il appartient à la partie adverse de supporter les dépens; que l'arrêt n° 203.917 précité a liquidé les dépens et les a mis à charge de la partie adverse; qu'il n'y a dès lors plus lieu de le faire dans le présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 203.917 du 12 mai 2010 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les dépens.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier octobre deux mille dix par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.